PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° DDT_SENR_2024_02_16_B 19 du 16 FEV. 2024

mettant en demeure la société d'équipement du Rhône et de Lyon de procéder à la régularisation administrative des travaux de retroussement de la plate-forme des « Prés Clôtres » (ZAC du Bordelan phase I) sur la commune d'Anse (69)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2 4°, R. 411-6, R. 411-10 et R. 411-12,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté N° 2010-5206 du 27 juillet 2010 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la réalisation de la plate-forme des « Prés Clôtres » sur la commune d'Anse,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018 B15 du 12 mars 2018 modifiant l'arrêté N° 2010-5206 du 27 juillet 2010 relatif à l'aménagement de la plateforme des « Prés Clôtres » sur la commune d'Anse,

VU le rapport de manquement administratif rédigé par deux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2023, transmis pour observation à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) le 25 septembre 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

VU les courrier et message électroniques adressés en réponse par la SERL en date du 24 octobre 2023 et du 18 décembre 2023 portant sur des ajustements du calendrier de mise en œuvre des mesures correctives,

VU la réponse contradictoire sur le contenu du présent arrêté adressé par la société d'équipement du Rhône et de Lyon à la DREAL en date du 1er février 2024,

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la plateforme remblayée dite de Prés Clôtres, qui constitue la première phase des travaux de création de la ZAC du Bordelan, a été autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que ces autorisations encadrent la réalisation de l'aménagement ainsi que les mesures compensatoires environnementales associées,

CONSIDÉRANT que les non-conformités constatées constituent des manquements aux dispositions des arrêtés susvisés, notamment pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales,

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées portent atteinte aux intérêts visés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SERL de procéder aux mesures correctives permettant de régulariser la situation administrative de son aménagement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société d'équipement du Rhône et de Lyon, localisée au « 4 boulevard Eugène Deruelle 69 427 Lyon cedex 03 », ci-après désignée SERL, est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures correctives listées ci-après, dans le délai précisé, pour chacune d'elle.

Mesure corrective n°1 : Mise en œuvre d'un suivi de la qualité de la nappe alluviale

La SERL assure un suivi semestriel du niveau et de la qualité de la nappe alluviale au droit de la zone retroussée et des mesures de réduction (mares créées) pendant au moins 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Ce suivi s'appuie sur un réseau de piézomètres réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Ce suivi piézométrique comprend un relevé des niveaux de nappe et l'analyse des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

Afin de justifier de la réalisation de cette mesure, la SERL transmet au service instructeur le plan et la profondeur des 4 piézomètres ainsi que les relevés effectués au premier semestre 2024 avant le 30 juin 2024.

Mesure corrective n°2 : Entretien immédiat et réajustements nécessaires des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4, MR5 et MC1 de l'arrêté du 12 mars 2018

- MR2 : procéder à l'entretien immédiat du secteur visé par la mesure et à la remise en état des hibernaculums,
- MR3 : procéder à l'entretien du pourtour des 3 mares existantes et créer une 4ème mare afin de palier le dysfonctionnement de la mare n°2,
- MR4 : procéder à un entretien drastique de la zone visant à éliminer les spécimens ligneux de la zone retroussée destinée à l'aménagement d'une prairie alluviale, à l'exception des bosquets implantés au sud des mares,

- MR5 : procéder à la remise en état du front de taille,
- MC1 : sur le site de compensation n°1, les plantations détruites par un tiers sont à recréer.

Afin de justifier de la réalisation de ces travaux, la SERL transmet au service instructeur un bilan photographique commenté des travaux réalisés au plus tard le 28 février 2024.

Mesure corrective n°3 : Justification du déploiement des mesures MR6, MR7 et MA4 de l'arrêté du 12 mars 2018

- MR6 : fournir les éléments de suivi (rapport écologique) établissant le nombre d'hibernaculums favorables aux reptiles installés, leurs lieux d'installation et leur état,
- MR7 : fournir les éléments de suivi (rapport écologique) établissant les lieux d'installation et l'état des gîtes installés,
- MA4 : fournir les éléments de suivi (rapport écologique) établissant l'état des nichoirs installés (types de nichoirs et localisations précises).

Afin de justifier du déploiement de ces mesures, la SERL adresse au service instructeur, dès réception et avant le 31 mars 2024, les éléments de justification listés ci-avant.

Mesure corrective n°4 : Élaboration d'un plan de gestion des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4, MR5 de l'arrêté du 12 mars 2018.

La SERL élabore un plan de gestion des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4 et MR5 qui doit notamment répondre aux objectifs fixés par l'arrêté du 12 mars 2018 de :

- respect de la composition des palettes végétales avec utilisation d'espèces indigènes favorisant les essences mellifères, fruitières et à baies, de façon à éviter les peuplements monospécifiques,
- gestion différenciée de la zone renaturée, incluant la non utilisation de produits phytosanitaire ainsi que les actions de gestion suivante : fauche tardive centrifuge, maintien de bandes herbeuse non fauchées, gestion des espèces arbustives et fruticées.

La SERL élabore un plan de gestion sur une période initiale 2024-2029 des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4 et MR5 qu'elle transmet au service instructeur avant le 31 août 2024 avec la désignation du gestionnaire de chaque secteur.

Mesure corrective n°5 : Mise en œuvre des suivis écologiques conformément à la mesure MS2 de l'arrêté du 12 mars 2018

En complément du suivi écologique des trois sites de la mesure de compensation MC1 de l'arrêté du 12 mars 2018, la SERL élabore un suivi naturaliste pluri-annuel des sites objets des mesures de réduction MR2, MR3, MR4 et MR5 de l'arrêté du 12 mars 2018.

Le suivi pluri-annuel est engagé dès 2024 correspondant au délai année N+3 après la fin des travaux puis à N+5 (2026), N+10 (2031) et N+20 (2041), à raison d'au moins 3 passages annuels pour couvrir les cycles biologiques des espèces présentes.

La SERL transmet au service instructeur le rapport de suivi écologique établi au plus tard au 31 décembre de chaque année de suivi.

Mesure corrective n°6 : Plan d'action relatif à la restauration d'une zone humide conformément à l'arrêté du 27 juillet 2010 modifié intégrant la reprise des plantations sur talus avec des modalités permettant de garantir la reprise des végétaux

Au-delà du plan de gestion des secteurs visés par les mesures MR2, MR3, MR4 et MR5 de l'arrêté du 12 mars 2018 (mesure corrective n°4) et en application de l'arrêté du 27 juillet 2010 modifié, la SERL élabore un plan d'action visant à répondre à l'objectif de restauration d'une zone humide de 54 600 m² dont les caractéristiques devront être conformes à la mesure MR4 et répondre à la définition de la loi sur l'eau (terrains gorgés d'eau douce ou végétation dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).

La SERL transmet au service instructeur le plan d'action avant le 31 août 2024.

Article 2 : Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société d'équipement du Rhône et de Lyon les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,

- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est notifié à la société d'équipement du Rhône et de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président du Syndicat mixte du Bordelan ainsi qu'au maire de la commune d'Anse.

Pour la Préfète, et par délégation
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI